



Bulletin Départemental des Bouches du Rhône

N° 16 du 02 Mars 2009

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Division des Personnels	
➤ Temps partiel 2009-2010 – Enseignement privé	2
➤ Recrutement personnels handicapés – Enseignement privé	9
➤ Remboursement de frais de transport – Année 2009	15
➤ Disponibilité, temps partiel, CPA – Année scolaire 2009-2010	19
➤ Enseignement privé 1 ^{er} Degré	
○ Retraite et régime additionnel – Année scolaire 2009-2010	32
○ Cessation progressive d'activité (CAP) – Année scolaire 2009-2010	39
○ Congé de formation – ERRATUM	45
➤ Mouvement des personnels du 1 ^{er} Degré pour la rentrée 2009	46
Division des Elèves	
➤ Arrêté de composition de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2 nd degré	55

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau académique des
Personnels de l'enseignement
privé 1^{er} degré – DP 5

Référence
DP5 temps partiel privé 09-
10.doc

Dossier suivi par
Mme Joëlle Hugol
Jean-Claude Masini

Téléphone
04 91 99 68 79
04 91 99 68 51
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Maîtres Contractuels
ou Agréés des Etablissements privés sous contrat

s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'Etablissement privés sous contrat

Marseille, le 6 février 2009

OBJET : Temps Partiel - Année scolaire 2009-2010

REFERENCES :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 19
- Art 914-1 du code de l'éducation relatif aux dispositions propres aux personnels des établissements d'enseignement privés
- Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs
- 82 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 (titre I) relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et de la CPA.
- Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel
- Note de service n°2004-065 du 28 avril 2004 relative à l'aménagement des quotités de temps de travail

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

Il est à noter toutefois que ces personnels sont exclus du dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ne relèvent pas les maîtres de l'enseignement privé.

Les enseignants désireux d'obtenir, pour l'année scolaire 2009-2010, un service à temps partiel, devront adresser leur demande par la voie hiérarchique (**première demande** ou **reconduction**) au bureau DP 5 en deux exemplaires, selon le modèle joint, pour le **31 MARS 2009**, délai de rigueur.





I - TEMPS PARTIEL

1.a - Le Temps partiel sur autorisation (annexe n°1)

- Date et durée.

Cette autorisation est accordée **sous réserve de l'intérêt du service** par l'Inspecteur d'Académie et sur avis du chef d'établissement.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Par souci de bonne gestion, la tacite reconduction du temps partiel implique néanmoins le renouvellement annuel de la demande.

- Sortie provisoire du dispositif.

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

- Quotités applicables au temps partiel sur autorisation.

Les intéressés peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités du fonctionnement du service, de deux possibilités de travail à temps partiel selon les modalités d'organisation suivantes :

Quotité à demander	Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50%	50 %	4	4	50 %
75%	75 %	6	2	75 %

1.b - Temps partiel de droit pour raisons familiales (annexe n°2)

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'enseignant pour certains événements familiaux.

- **Conditions d'éligibilité.**

- **Naissance ou adoption d'un enfant** : Le temps partiel de droit peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux parents qui peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel, le cas échéant pour des quotités différentes.

- **Soins à donner à son conjoint** (marié, pacsé ou concubin), **à un enfant** à charge ou à un **ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une grave maladie : L'enseignant devra produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.



- **Maîtres handicapés** : Le temps partiel de droit peut être accordé
 - . aux maîtres handicapés à 80% relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées ;
 - . aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuées au titre du régime général de sécurité sociale ;
 - . aux anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité ;
 - . aux titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - . aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

- **Date d'effet et durée.**

- **Naissance ou adoption d'un enfant** : Le temps partiel peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas où il suit le congé de maternité (ou du congé paternité) et se prolonger jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Au terme d'un congé maternité, d'adoption ou parental deux cas de figure peuvent se présenter :

- . Reprise d'activité à temps partiel : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.
- . Reprise d'activité à temps plein : la période de travail à temps partiel, ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire du dépôt qui suit la demande.

- **Soins à donner** : Le temps partiel pour donner des soins débute après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

- **Maîtres Handicapés** : Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

- **Sortie provisoire du dispositif.**

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

- **Sortie définitive du dispositif.**

- Naissance ou adoption d'un enfant : Le temps partiel cesse automatiquement le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

- Soins à donner : Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partiel de l'enseignant.

Dans les deux cas ci-dessus les agents sont réintégrés d'office à temps plein.

- **Quotités applicables au temps partiel de droit.**

Plusieurs quotités de temps partiel sont ouvertes de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent selon les modalités suivantes :



4/4

Quotité à demander	Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50%	50 %	4	4	50 %
62,50 %	62,5 %	5	3	62,5 %
75%	75 %	6	2	75 %

II – DISPOSITION COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIELS

-Temps partiel et autorisation de cumul : Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité. Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserves de la compatibilité avec la fonction principale et de l'obtention préalable d'une autorisation de cumul d'activité.

III - TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ (annexe n°3)

3.a - Quotité retenue

La seule quotité réglementaire retenue pour le temps partiel annualisé des enseignants du premier degré est de **50%**. De ce fait, la quotité de rémunération pour toute la durée de l'année scolaire est équivalente à la quotité de service soit **50%**.

3.b - Modalités d'organisation du service

La mise en place du mi-temps annualisé se fera sur le poste occupé par l'enseignant qui sollicite le bénéfice de ce mi-temps. **L'octroi du service à temps partiel annualisé dépend de la possibilité de coupler des postes compatibles** tant dans la zone géographique que pour la période de travail sollicitée.

La demande devra être renvoyée au bureau DP 5 pour le **31 MARS 2009**.

...

Je vous invite à vous rapprocher de mes services pour d'éventuelles précisions.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel RICARD

**DEMANDE d'EXERCICE
DES FONCTIONS
A TEMPS PARTIEL
sur autorisation
Pour l'Année Scolaire 2009/2010**

Document à retourner
en 2 exemplaires, par la
voie hiérarchique, au
Bureau DP 5

DIVISION DES PERSONNELS
Bureau Académique des Personnels de
l'Enseignement Privé 1^{er} Degré
- DP 5 -
Référence à rappeler :
05-02-22-0930-2-DP5.doc
Dossier suivi par :
M. MASINI – Mme HUGOL
Tél : 04.91.99.68.51 – 04.91.99.68.79
Fax : 04.91.99.67.81
Email : ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

Je soussigné(e),

NOM : _____ **NOM de jeune fille** _____
Prénom : _____

IDENTIFICATION										GESTION		POSTE	
MIN	N° S.S.									ADM	DPT		
2	0	6											

1/ Fonction exercée : Instituteur Professeur des Écoles
(1) Instituteur A.S.H. - Précisez : _____ (Psycho-Rééduc-Adapt.)
 Directeur

Autre (à préciser) _____

2/ ECOLE ou ETABLISSEMENT _____ Tél. : _____
Circonscription d'I.E.N. _____

demande à Monsieur l'Inspecteur d'Académie l'autorisation d'exercer, pour l'année scolaire 2009-2010, mes fonctions à temps partiel en application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982.

Il s'agit d'une { première demande (1)
 reconduction (1)

Selon la quotité suivante (1) : 50 % 75 %

A le :
Signature,

(1) en cochant la case correspondant à votre situation.

PARTIE RESERVEE AU CHEF D'ETABLISSEMENT

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de M. ou Mme le Chef d'Établissement.

- AVIS FAVORABLE DEFAVORABLE (en cas d'avis défavorable, justifier et motiver)
- Observations éventuelles :

Cachet de l'Établissement A le :
Signature,

DIVISION DES PERSONNELS
Bureau Académique des Personnels de
l'Enseignement Privé 1^{er} Degré
- DP 5 -
Référence à rappeler :
05-02-22-1100-2-DP5
Dossier suivi par :
M. MASINI – Mme HUGOL
Tél : 04.91.99.68.51 – 04.91.99.68.79
Fax : 04.91.99.67.81
Email : ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

**DEMANDE d'EXERCICE
DES FONCTIONS
A TEMPS PARTIEL
DE DROIT**
Année Scolaire 2009/2010

Document à retourner
en 2 exemplaires, par la
voie hiérarchique, au
Bureau DP 5

Je soussigné(e),

NOM : _____ **NOM de jeune fille** _____

Prénom : _____

IDENTIFICATION										GESTION		POSTE					
MIN			N ° S.S.							ADM	DPT						
2	0	6															

- 1/ Fonction exercée : Instituteur adjoint Professeur des Écoles
(1) Instituteur A.S.H. - Précisez : _____ (Psycho-Rééduc-Adapt.)
 Directeur

Autre (à préciser) _____

2/ ECOLE ou ETABLISSEMENT _____ Tél. : _____

Circonscription d'I.E.N. _____

demande à Monsieur l'Inspecteur d'Académie l'autorisation d'exercer de droit (pièces justificatives à joindre impérativement d'après motif) des fonctions à temps partiel selon la quotité suivante :

- 50 % 62,5 % 75 %

A le :
Signature,

PARTIE RESERVEE AU CHEF D'ETABLISSEMENT

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de M. ou Mme le Chef d'Établissement.

- AVIS FAVORABLE DEFAVORABLE (en cas d'avis défavorable, justifier et motiver)
- Observations éventuelles :

Cachet de l'Établissement A le :
Signature,

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mmes et M. les Chefs des établissements
privés du 1^{er} degré sous contrat

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

Division des Personnels

Bureau académique des
personnels de l'Enseignement
Privé 1^{er} degré – DP 5

Le Chef de Bureau

NOLFO Renée

Référence

Privé recrutement BOE 09-
010.doc

Téléphone

04 91 99 67 76

Fax

04 91 99 67 81

Mél.

ce. Dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

Marseille, le 6 février 2009

Objet : Recrutement des personnels handicapés dans les établissements privés, année scolaire 2009/2010.

Réf. :

- . Article 27 de la loi n 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat
- . Décret n 86-442 DU 14 mars 1986
- . Décret 95-979 DU 25 août 2005 modifié
- . Circulaire n 8-0100 du 19 février 2008

Les textes cités en référence fixent les principales dispositions qui régissent le dispositif visé en objet. La possibilité est ainsi offerte à l'administration de procéder au recrutement d'un personnel handicapé en qualité de maître contractuel bénéficiaire de l'obligation d'emploi (B.O.E.) et de le valider à l'issue d'une période probatoire d'un an, sous réserve que le postulant remplisse les conditions d'aptitude professionnelle et d'affectation sur un poste vacant.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'un tel recrutement ne pourra aboutir que si la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé est attestée par un médecin agréé. De plus, un entretien préalable au recrutement pourra être organisé.

1- CONDITIONS D'EXAMEN DES CANDIDATURES DES PERSONNES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

1a - Conditions d'éligibilité :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) - cette commission s'étant substituée à la COTOREP depuis le 01/01/2006 – ou par la COTOREP, et ce au moins jusqu'au 31/08/2009 pour les candidatures formulées au titre de l'année scolaire 2008/2009,
- Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à conditions que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail et de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,



- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31/12/1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

1b - Conditions de diplômes :

Les candidats doivent pouvoir justifier des diplômes ou des niveaux d'études exigés des candidats aux concours externes de recrutement des maîtres de l'enseignement privé.

2 - PROCEDURE

Les candidats sont invités à formuler une demande manuscrite dûment motivée (y joindre annexe 1 complétée) et à remplir l'imprimé joint en annexe 2 accompagné des pièces justificatives suivantes :

- 2a - Photocopie de la carte nationale d'identité
- 2b - Attestation délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et prononçant le reclassement selon la gravité du handicap, **OU**
 - Attestation de la COTOREP reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et prononçant le reclassement selon la gravité du handicap, **OU**
 - Copie de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale des familles, **OU**
 - Copie de l'attestation concernant l'allocation aux adultes handicapés, **OU**
 - Copie de toutes pièces justificatives correspondant à l'une des situations suivantes :
 - . Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale 10 p 100 et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale,
 - . Titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
 - . Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée par les conditions définies a par la loi n°91-1389 DU 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- 2c -Attestation de positionnement régulier au regard du code du service national
- 2d -Attestations de diplôme
- 2e -Attestation d'expérience(s) professionnelle(s) antérieure(s) et de formation(s) et stage(s) suivi(s)
- 2f -Curriculum Vitae (CV)
- 2g -Attestation de chômage délivrée par l'A.N.P.E.
- 2h -Attestation employeur, pour les candidats employés hors Education Nationale
- 2i -Grille d'évaluation du chef d'établissement employeur, le cas échéant (annexe 3)

Un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire national sera demandé **par mes soins** au Ministère de la Justice.

Je m'en remets à vous pour assurer la plus large information des éventuels candidats qui vous solliciteraient spontanément et vous remercie par avance de votre concours.

Pour l'Inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général
Signé

Michel RICARD

Année Scolaire 2009/2010

DOSSIER DE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES EN QUALITE DE MAITRE CONTRACTUEL BENEFICIAIRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Je soussigné(e)

NOM :	DATE DE NAISSANCE :
PRENOMS :	
SITUATION DE FAMILLE : <input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié <input type="checkbox"/> veuf(e) <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> séparé(e) <input type="checkbox"/> PACS	N° Tél. personnel :
Profession du conjoint :	N° Portable :
Nombre d'enfants : Dont à charge : (indiquer l'âge de chacun d'eux)	Adresse personnelle :
Situation militaire :	Etablissement :

- Reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (commission substituée aux COTOREP depuis le 01.01.2006 en date du _____ .
- Reconnu travailleur handicapé par décision de la COTOREP de _____ en date du _____ .
- OU**
- Victime d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de toute autre régime de protection sociale obligatoire ;
- OU**
- Titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- OU**
- Ancien militaire et assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- OU**
- Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenue ou de maladie contractée en service
- OU**
- Titulaire de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- OU** titulaire de l'allocation aux Adultes handicapés (AAH).

sollicite l'obtention d'un contrat provisoire.

Le dossier complet accompagné des pièces justificatives devra être adressé :

pour le Vendredi 27 Mars 2009 au plus tard

à l'Inspection Académique des Bouches-du-Rhône – Bureau Académique de l'Enseignement Privé
28, Boulevard Charles Nédélec – 13231 MARSEILLE Cedex 1

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

- 1^{ère} demande
2^{ème} demande

1- SITUATION ADMINISTRATIVE

NOM :	DATE DE NAISSANCE :
PRENOMS :	
SITUATION DE FAMILLE : <input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié <input type="checkbox"/> veuf(e) <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> séparé(e) <input type="checkbox"/> PACS	N° Tél. personnel :
Profession du conjoint :	N° Portable :
Nombre d'enfants : Dont à charge : (indiquer l'âge de chacun d'eux)	Adresse personnelle :
Situation militaire :	Etablissement :

2 – DIPLOMES

Date d'obtention :

3 – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES ANTERIEURES

Employeur	fonctions assurées	Dates

4 – STAGES DE FORMATION OU DE PERFECTIONNEMENT SUIVIS

Intitulé	Dates

5 – SITUATION PROFESSIONNELLE ACTUELLE

Employeur	Fonction	Depuis le	OU sans emploi	Depuis le

6 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOI POSTULE

1 – NATURE DE L'EMPLOI

L'emploi postulé a-t-il été reconnu par la COTOREP ou la CDAPH OUI NON

2 – AMENAGEMENT DU POSTE

L'exercice de la fonction sollicitée nécessite –t-il des aménagements particuliers du poste de travail ? OUI NON

OBSERVATIONS EVENTUELLES DU CANDIDAT :

Date :

Signature du postulant :

FICHE D'EVALUATION

A Renseigner par le Chef d'établissement

Cette fiche concerne uniquement les candidats qui exercent ou ont exercé au sein de l'Education Nationale

NOM du postulant : _____ NOM DE JEUNE FILLE : _____

PRENOM _____ STATUT ACTUEL _____

ETABLISSEMENT D'exercice

Du _____ au _____ (nbre d'heures)

Nature et description de l'emploi :

.....

.....

.....

Ponctualité TB B AB P

Assiduité TB B AB P

Activité efficacité TB B AB P

Adaptation TB B AB P

Appréciation générale :

.....

.....

.....

.....

Date et signature du Chef d'Etablissement
Cachet

Date et signature du postulant



Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Secrétariat Général

Chargé de mission

Cellule Modernisation

Référence

08/09.52

Remboursement transport

Dossier suivi par

Frédéric ALBERTI

Téléphone

04 91 99 66 46

Fax

04 91 99 68 98

Mél.

Frederic.alberti@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard

Charles Nédélec

13231 Marseille

Cedex 1

l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
De l'Education Nationale

A

Mesdames et Messieurs les enseignants de
l'enseignement public et de l'enseignement
privé

(voie hiérarchique)

Mesdames et Messieurs les assistants
étrangers et les intervenants en langue

Mesdames et Messieurs les auxiliaires de

vie

scolaire individuelle (A.V.S.I.)

Marseille, le 9 février 2009.

Objet : prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport.

Références :

- le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006.
- le décret n°2008-1210 du 20 novembre 2008.
- le bulletin académique n°446 du 12 janvier 2009.

Je vous informe que les titres admis à la prise en charge partielle sont les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités conformément aux dispositions du décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006. Mais, si le transporteur ne propose pas dans ses offres ce type de carte ou abonnement, sont admis depuis le 1er janvier 2009, aux mêmes conditions les cartes et abonnements hebdomadaires ou mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités.

Il convient également de noter que cette prise en charge partielle concerne le ou les titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet le plus court entre leur domicile, entendu comme leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

A / Bénéficiaires

Tous les personnels, enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public ou de l'enseignement privé, assistants d'éducation, AVS-I, intervenants en langue, assistants étrangers, qu'ils exercent leur fonction à temps plein, à temps partiel ou à temps incomplet sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge du prix du titre d'abonnement à condition qu'il soit délivré par une entreprise de transport ou régie.

Ne peuvent prétendre à la prise en charge partielle des titres de transport les personnels qui bénéficient :

- pour le même trajet, des modalités de prise en charge et de remboursement au titre des frais de déplacements temporaires, et entre autre les agents qui perçoivent l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.), article 5 du décret n°89-825 du 9 novembre 1989.
- des indemnités représentatives de frais entre leur résidence habituelle et leur ou leurs lieux de travail,
- d'un logement de fonction dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre sur lieu de travail.

B/ Titres de transport concernés

Les titres nominatifs pris en charge sont les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités. Mais, si le transporteur ne propose pas



dans ses offres ce type de carte ou abonnement, seront admis aux mêmes conditions les cartes et abonnements hebdomadaires ou mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités.

C / Modalités de la participation de l'Etat

La participation est versée mensuellement et figure sur le bulletin de salaire. Elle est imposée sur le revenu. La prise en charge se fera sur la base de la classe la plus économique (2^{ème} classe). Toute interruption ou suspension lorsqu'elle est possible de l'abonnement de transport annuel devra être signalée.

1/ Conditions de la participation de l'administration

Pour que le titre de transport puisse être pris en charge partiellement par l'administration, l'agent doit transmettre au bureau chargé de la gestion de son dossier :

1-a) pour un abonnement annuel : au début de la période couverte par l'abonnement,

- la demande de prise en charge partielle ci-jointe.
- la copie lisible du (ou des) titre(s) de transport nominatif(s) ,
- l'original de l'attestation d'achat d'abonnement délivrée par la régie ou l'entreprise de transport
- l'original de la ou des factures (à défaut tous justificatifs de paiement) de ce(s) titre(s) de transport

La demande de prise en charge dûment remplie et signée, complétée des pièces demandées doit être retournée :

- **au bureau DE4 : pour les auxiliaires de vie scolaire individuelle**
- **au bureau DP1 : pour les enseignants du 1er degré de l'enseignement public**
- **au bureau DP5 : pour les enseignants du 1er degré de l'enseignement privé, les assistants étrangers et les intervenants en langue.**

Pour les agents non fonctionnaires dont le contrat est interrompu ainsi que pour les abonnements annuels souscrits en cours d'année scolaire, la continuité de la participation de l'administration sera soumise à la transmission par l'agent à la date de son affectation de sa demande de prise en charge partielle du titre d'abonnement si le trajet domicile travail demeure inchangé.

La participation étant liée à l'accomplissement des trajets domicile-travail, l'octroi de congés pris pendant une durée supérieure à un mois entraîne la suspension de la prise en charge au prorata des jours non travaillés.

Outre les congés de maladie ordinaire et les congés annuels, sont suspensifs de la prise en charge les congés suivants :

- Congé de Longue Maladie
- Congé de Longue Durée
- Congé de maternité
- Congé de formation professionnelle
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- Cessation Progressive d'Activité pour une quotité de travail égale à 0%.

2/ Modalités de la participation de l'administration

La participation de l'administration employeur ne peut dépasser un montant fixé par arrêté de 51,75 euros au 1 janvier 2007, montant qui pourra être révisé pour tenir compte de l'augmentation des tarifs des transporteurs.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général,
Signé

Michel RICARD

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France¹.

Décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 – Décret n°2008-1210 du 20 novembre 2008

Période du au

Code indemnité	Programmes ^{2/5}														§	Libellé		
0039	<input type="checkbox"/>	P0139	<input type="checkbox"/>	P0140	<input type="checkbox"/>	P0141	<input type="checkbox"/>	P0150	<input type="checkbox"/>	P0214	<input type="checkbox"/>	P0230	<input type="checkbox"/>	P0231	<input type="checkbox"/>	c/643-43	9C	Dom-trav hors IDF

Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :

- Personnels d'orientation et enseignants 2nd degré public → Rectorat – DIPE • Personnels ATOSS, personnels d'inspection, et de direction → Rectorat – DIEPAT • Assistants Etrangers → Rectorat – DARIC
- Personnels enseignants 1^{er} degré public et privé, AVS-I → Inspection Académique – DPE • Personnels 2nd degré des établissements d'enseignement privés → Rectorat – DEEP
- Contractuels de droit privé et AED, AVS-CO → Comptable mutualisateur • Personnels enseignement supérieur : Etablissement d'enseignement supérieur – Service gestionnaire de la paye

Nom³ : **Prénom³ :** **Grade :** **Discipline :**

Quotité de temps de travail⁴ (en % de la quotité du temps de travail à temps complet) : %

Adresse du domicile habituel³ : N° et rue : Commune :

Lieu de travail principal⁴ : Etablissement et ville d'affectation :

Lieu de travail secondaire^{4/7} : Etablissement et ville d'affectation :

Arrêt, station ou gare desservant : Votre domicile :

..... Votre lieu de travail principal : Votre lieu de travail secondaire :

Moyen de transport utilisé⁶ : Nature : Nom et adresse de la compagnie/régie de transport utilisée :

Nature de l'abonnement souscrit auprès du transporteur^{5/6} :

- Carte ou abonnement annuel, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités⁸. Coût de l'abonnement : €
- Carte ou abonnement mensuel à nombre de voyages limités ou illimités. Coût de l'abonnement : €
- Carte ou abonnement hebdomadaire, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages limités ou illimités.
Coût de l'abonnement : €

N.B. Faire parvenir au début de chaque mois la copie du titre de transport nominatif et les justificatifs de paiement de celui-ci sauf en ce qui concerne l'abonnement annuel pour lequel tous ces éléments devront parvenir au début de la période couverte par l'abonnement.

Fait à , le

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis par la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant mon domicile habituel, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés.

Signature de l'agent :

Prise en charge partielle mensuelle par l'administration employeur^{2/9} :
..... €

Signature du responsable de service chargé de la préliquidation :

¹ Document à produire au moins une fois par an ² Cadre rempli par l'administration ³ Tel que déclaré aux Services académiques / Etablissement et figurant sur le bulletin de paye ⁴ Tel qu'il figure sur l'arrêté d'affectation ou le contrat et le bulletin de paye ⁵ Cocher la case correspondante ⁶ Lorsque plusieurs moyens de transport sont nécessaires pour vous rendre sur votre lieu de travail, remplir une demande de prise en charge partielle pour chaque abonnement. ⁷ En présence de plusieurs lieux de travail secondaires, remplir autant de formulaires que de lieux de travail susceptibles d'ouvrir droit à prise en charge partielle. ⁸ Si l'entreprise de transport ou la régie ne propose pas ce type de carte ou d'abonnement, sont admis aux mêmes conditions les cartes ou abonnements hebdomadaires ou mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités. ⁹ Le montant total de la prise en charge par l'administration est égal à 50% du prix du (ou des) titre(s) d'abonnement dans la limite de 51,75€ (arrêté du 22/12/2006) et en tenant compte de la quotité de temps de travail de l'agent.

Attestation d'achat d'abonnement de transport délivrée par la régie ou l'entreprise de transport à transmettre à l'employeur

Nom du transporteur	Tarif pris en charge par l'administration	Abonnement pris en charge		Attestation d'achat d'abonnement (à demander au transporteur)
		Annuel	Mensuel*	
SNCF / TER	Normal (abonnement annuel de travail)	oui	non	Copie de l'imprimé "abonnement annuel de travail" complété par l'employeur et la SNCF/TER.
SNCF / TER + RTM	Normal	oui	non	Copie de l'imprimé "abonnement annuel de travail" complété par l'employeur et la SNCF/TER, avec coupon mensuel comportant nom, prénom, mois, prix RTM+TER, parcours RTM+TER. Billet ISO délivré par la SNCF après utilisation.
CARTREIZE (ticketreize)	Jeunes moins de 26 ans (abonnement annuel jeunes)	oui	non	Impression du contenu de la carte à puce, après validation de l'abonnement à bord du car, faisant apparaître le nom et prénom, le type d'abonnement souscrit, la fin de validité de l'abonnement. <i>Cet abonnement étant valable sur l'ensemble du réseau Cartreize sauf les lignes Marseille/Aéroport, Aubagne/Marseille par RN8, Aix/GareTGV/Aéroport, Salon-de-Provence/Aéroport/Gare TGV</i>
CARTREIZE (ticketreize)	Normal (+ de 26 ans)	oui	non	Impression du contenu de la carte à puce, après validation de l'abonnement à bord du car, faisant apparaître le nom et prénom, le type d'abonnement souscrit, la fin de validité de l'abonnement, les villes d'origine et de destination de l'abonnement.
RTM	- Go ! plus de 26 ans - Go ! moins de 26 ans	oui	non	Attestation d'achat d'abonnement annuel GO ! sur papier sécurisé mentionnant le nom, prénom, date d'achat de l'abonnement, tarif de l'abonnement. Possibilité de faire éditer le reçu par un distributeur
AIX EN BUS	-Normal (abonnement ecobus annuel) -Etudiant (abonnement campus annuel)	oui	non	Reçu de paiement d'abonnement comportant le tampon du réseau, le nom, prénom, n° abonné et date d'achat de l'abonnement.
AUTOBUS DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX	- Normal - Etudiant (carte transports scolaires)	oui	non	Il n'existe pas d'attestation d'achat, seul le ticket de caisse fera foi. <i>L'abonnement annuel n'existe pas pour les lignes express Pertuis/Aix, Vitrolles/Aix</i>
LIGNES EXPRESS REGIONALES	Carte d'abonnement permettant une réduction pour chaque coupon mensuel	n'existe pas	oui	Titre de transport nominatif avec coupon mentionnant le n° d'abonné, les villes de départ et d'arrivée.

N.B. Pour les transporteurs non cités, ci-dessus, l'administration, après concertation avec le transporteur, définira l'attestation d'achat d'abonnement à produire.

*** ou hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2009**

Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport

Ed 12/2008

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau de Gestion des
Instituteurs et des Professeurs
des Écoles
de l'Enseignement Public

DP 1

Référence
DispoTPetCPA2009_2010.doc

Dossier suivi par
Chantal Colonna
Téléphone
04 91 99 67 31
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mmes et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

sous couvert de :

- Mesdames et messieurs les Directeurs d'écoles
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés de circonscription
- de Mmes et messieurs les Principaux de collèges

Marseille, le 4 février 2009

Objet : Mise en disponibilité , exercice des fonctions à temps partiel, cessation progressive d'activité (C.P.A.), **année scolaire 2009 - 2010**

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives aux situations citées en objet au titre de l'année scolaire 2009-2010.

I – MISE EN DISPONIBILITE (formulaire n°1) :

- **Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (articles 51 et 52)**
- **Décret n° 85-986 du 16 sept. 1985 modifié par le décret n°2002-684 du 30 avril 2002**

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

- Les disponibilités demandées au titre des **articles 44 et 46** sont des disponibilités soumises à autorisations (discrétionnaires).
- Les disponibilités demandées au titre de **l'article 47** sont de droit.

S'agissant d'une 1^{ère} demande, les demandes doivent parvenir, par la voie hiérarchique, à votre IEN le **20 février 2009**, qui transmettra la demande au bureau DP1, pour le **20 mars 2009, délai de rigueur**. Pour les cas de **reconduction** ou de demande de **réintégration**, chaque enseignant reçoit à son adresse personnelle connue un courrier l'invitant, soit à renouveler sa disponibilité, soit à solliciter sa réintégration. Les personnels sont tenus de faire connaître leur réponse **avant le 29 mai 2009, délai de rigueur**.



II – TEMPS PARTIEL

- Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (articles 37 et 40)
- Loi n°2003- 775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Décret n°82- 624 du 20 juillet 1982, modifié
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003
- Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L11 bis)

L'attention des personnels est spécialement appelée sur le fait qu'en raison des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service **il ne pourra être donné de suite favorable aux demandes d'exercice à temps partiel**, sauf pour le mi-temps annualisé, **présentées par les enseignants exerçant des fonctions de remplaçant**. Il en est de même pour les fonctions de **conseiller pédagogique ou certaines fonctions à sujétions spéciales** telles que modulateur, S.E.S.S.A.D., ...

Par ailleurs, La reprise des fonctions à temps plein, **en cours d'année** ne sera accordée qu'exceptionnellement. Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint). Le motif « difficultés financières », le plus souvent invoqué n'est pas suffisant s'il n'est pas davantage justifié.

2-a Temps partiel soumis aux nécessités de service (formulaire n°2) :

Cette autorisation est **accordée par l'Inspecteur d'Académie sous réserve des nécessités de service**. Les directeurs d'école peuvent bénéficier du régime de travail à temps partiel si l'organisation du service leur permet d'en assurer la continuité par une présence **quotidienne** à l'école.

Ces demandes de temps partiel (premières demandes ou reconductions) doivent être adressées au **bureau DP1**, par la voie hiérarchique, selon le modèle joint, pour le **20 mars 2009, délai de rigueur**.

IMPORTANT: L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour l'année scolaire. La non reconduction du temps partiel l'année suivante entraîne de plein droit une reprise des fonctions à temps complet. Par souci de bonne gestion, **le principe réglementaire de tacite reconduction du temps partiel implique néanmoins le renouvellement annuel de la demande**.

Depuis la rentrée 2008, les quotités de service admises pour les enseignants sont **50 %, 75%** selon les modalités d'organisation suivantes :

Quotité à demander	Quotités de temps partiel effectives	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Quotités de rémunération
50%	50%	4	4	50%
75%	75%	6	2	75%

2-b Temps partiel de droit pour raisons familiales (formulaire n°3) :

A partir du 1^{er} enfant et à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou du congé parental, un temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à la date de son 3^{ème} anniversaire peut être sollicité.



2-c Temps partiel de droit pour donner des soins (formulaire n°4) :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Les enseignants qui sollicitent le bénéfice du temps partiel de droit devront joindre **obligatoirement les pièces justificatives correspondantes**, faute de quoi, leur demande ne sera pas prise en considération.

Les bénéficiaires d'un temps partiel de droit pour raisons familiales dans les conditions prévues par l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à **50%, 62.50%, 75%** de la durée hebdomadaire de service. **Sauf cas de force majeure, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.**

Quotité à demander	Quotités de temps partiel effectives	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Quotités de rémunération
50%	50%	4	4	50%
62.50%	62.50%	5	3	62.50%
75%	75%	6	2	75%

2-d Surcotation à la pension civile :

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel. Le choix de la surcotation n'est pas modifiable avant le **terme de l'année scolaire.**

La surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite. La surcotation pour la retraite est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, y compris la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), d'un enseignant de même grade, échelon et indice exerçant à plein temps.

Quotité de travail	Taux indicatif pour l'année 2009	Nombre d'années de surcotation pour obtenir 4 trimestres
50%	17.825%	2 ans
60%	15.331%	2 ans 3 mois
75%	12.837%	4 ans

III – TEMPS PARTIEL ANNUALISE (formulaire n°5) :

- Décret 2002-1072 du 7 août 2002

3-a Quotité retenue:

La seule quotité retenue pour le temps partiel annualisé des enseignants du 1^{er} degré est de **50%**. La quotité de rémunération pour toute la durée de l'année scolaire est équivalente à la quotité de service soit **50%**.



4/5

3-b Conditions d'attribution:

L'octroi du service à temps partiel annualisé dépend de la possibilité concrète de coupler des services compatibles tant pour la zone géographique que pour la période de travail sollicitée. S'il s'avère qu'aucun aménagement n'est possible, un refus sera notifié.

Les demandes feront l'objet d'un examen par le **bureau DP2** (gestion collective) après les résultats du mouvement à titre définitif. **L'acceptation du mi-temps annualisé engage l'enseignant pour la totalité de l'année scolaire.**

3-c Champ d'application:

Sont exclus du bénéfice du temps partiel annualisé les enseignants stagiaires qui doivent consacrer l'intégralité de leur temps à la formation préalable à leur titularisation.

En dehors de cette exclusion, expressément prévue par la réglementation relative au temps partiel, le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que si cela est compatible avec les nécessités et la continuité du service public. Sont notamment concernés les enseignants exerçant des fonctions de direction, lesquelles comportent l'exercice de responsabilité particulières et requièrent leur présence dans l'école de manière continue tout au long de l'année scolaire.

La demande de temps partiel annualisé sur le formulaire n°5 devra être renvoyée **au bureau DP1 pour le 20 mars 2009, délai de rigueur.**

IV – CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (C.P.A.) :

- Ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 modifiée
- Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Décret n° 95-179 du 20 février 1995, relatif à la C.P.A. des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et de la C.P.A.

4-a Conditions d'admission à la Cessation Progressive d'Activité :

La C.P.A. est accordée, sur demande des intéressés et sous réserve de l'intérêt et de la continuité du service, aux enseignants qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre âgé au moins de 57 ans au 1^{er} janvier 2009,
- Ne pas remplir les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate,
- **Justifier de 33 années de cotisations** (tous régimes confondus) retenues au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et avoir accompli **25 années de services publics effectifs**. Cette durée de service peut être réduite, dans la limite de six années maximum, pour les enseignants qui ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- **appartenir à un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans**



5/5

S'agissant des personnels enseignants, la CPA ne peut être accordée qu'à compter du début de l'année scolaire, correspondant à l'année civile au cours de laquelle les conditions de service et d'assurance sont remplies.

IMPORTANT: Les enseignants qui auront été admis au bénéfice de la CPA, ne pourront en aucun cas revenir sur le choix qu'ils ont fait.

4-b Conditions d'exécution du traitement :

Lors de leur demande, les enseignants doivent **opter définitivement** entre :

- **une C.P.A. simple** avec un quotité de temps de travail qui peut être **dégressive (cf formulaire n°6)** ou **fixe (cf formulaire n°7)** selon le tableau joint en annexe.

OU

- **une C.P.A. avec cessation totale d'activité**, la quotité de temps de travail pouvant être **dégressive (cf formulaire n°6)** ou **fixe (cf formulaire n°7)** selon le tableau joint en annexe.

Le S.F.T. (Supplément Familial de Traitement) ne peut être inférieur au montant minimum versé aux enseignants travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Le temps passé en C.P.A. est pris en compte à temps complet pour la constitution du droit à pension. Il est pris en compte au prorata du temps partiel dans la liquidation de la pension. Toutefois, les intéressés peuvent demander, **de façon irrévocable**, à cotiser sur la base d'un temps plein pour prise en compte dans la liquidation de la pension.

4-c Conditions d'admission à la retraite après la CPA :

Les enseignants admis au bénéfice de la C.P.A. s'engagent à y demeurer jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite, **soit 60 ans**.

Le bénéfice de la C.P.A. cesse :

- soit, au jour anniversaire des 60 ans,
- soit, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'assurance permettant d'obtenir le pourcentage maximal de pension (75%),
- soit, au plus tard à la limite d'âge.

4-d Transmission des demandes :

Les personnels intéressés sont priés de retourner, par la voie hiérarchique, les imprimés nécessaires pour **le 20 mars 2009, délai de rigueur**.

Je vous invite à vous rapprocher de mes services pour d'éventuelles précisions.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général
SIGNE

Michel RICARD

1^{ère} demande de
**MISE EN
DISPONIBILITE**

Pour l'Année Scolaire 2009/2010

Document à retourner
par la voie hiérarchique,
au Bureau DP 1

Je soussigné(e),

NOM : _____ NOM de jeune fille _____

Prénom : _____ né(e) le : _____

Téléphone personnel : _____

1/ Fonction particulière exercée :

- Directeur Spécialisé BRIGADE ZIL
 Autre (à préciser) _____

3/ ECOLE ou ETABLISSEMENT _____
Circonscription d'I.E.N. _____

sollicite de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, pour l'année scolaire 2008/2009 une mise en disponibilité (**pièces justificatives à joindre**).

- (1) au titre de **l'article 44 : (disponibilité sur autorisation)**
 études ou recherches
 convenances personnelles
 au titre de **l'article 46 :** créer ou reprendre une entreprise
 au titre de **l'article 47 : (disponibilité de droit)**
 soins : conjoint, enfant, ascendant (accident-maladie grave)
 soins : conjoint, enfant à charge, ascendant (handicapé et présence tierce personne)
 élever enfant de moins de 8 ans
 pour suivre conjoint
 pour mandat électif
 pour adoption à l'étranger

A le :
Signature,

(1) Cocher la case correspondant à votre situation ou à votre choix

PARTIE RESERVEE A L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de M. ou Mme l'Inspecteur de l'Education Nationale.

AVIS FAVORABLE DEFAVORABLE (en cas d'avis défavorable, justifier et motiver)

[CACHET DE LA CIRCONSCRIPTION]

A le :
Signature,

DISPONIBILITES

Fonctionnaires titulaires – Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n°2002- 684 du 30 avril 2002

Motif de la demande	Conditions à remplir Pièces justificatives	Durée maximum pour la carrière
<p>ARTICLE 44 : a) –Etudes ou recherches présentant un intérêt général b) – Convenances personnelles</p> <p>ARTICLE 46 : - pour créer ou reprendre un entreprise au sens de l'art. L351-24 du Code du Travail</p> <p>ARTICLE 47 : a) - Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave b) - Pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans c) - Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne d) - Pour suivre son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession en un lieu e) - Pour se rendre dans les DOM- TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfant f) – Pour exercer un mandat local</p>	<p>SUR AUTORISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous réserve des nécessités de service - sous réserve des nécessités de service <ul style="list-style-type: none"> - avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans le département <p>DE DROIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificat médical - copie du livret de famille - copie inscription au registre du greffe du tribunal d'instance (PACS) - copie du livret de famille - certificat médical - copie du livret de famille - copie inscription au registre du greffe du tribunal d'instance (PACS) - attestation d'emploi du conjoint - copie inscription au registre du greffe du tribunal d'instance (PACS) - agrément mentionné aux article 63 ou 100-3 du Code de la famille et de l'aide sociale 	<p>➔ 6 ans (3 ans renouvelable 1 fois)</p> <p>➔ 10 ans (3ans, renouvelable sans la limite de 10 ans au cours de la carrière)</p> <p>➔ 2 ans au plus</p> <p>➔ 9 ans (3ans, renouvelable deux fois)</p> <p>➔ Illimitée</p> <p>➔ Illimitée</p> <p>➔ Limitée à 6 semaines par agrément</p> <p>➔ Durée du mandat</p>
<p style="text-align: center;">REINTEGRATION</p> <p>L'enseignant mis en disponibilité est, à l'issue de la période ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et affecté en fonction des vacances de postes. Dans tous les cas de disponibilité la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique à enseigner.</p>		



DIVISION DES PERSONNELS
Bureau de Gestion des enseignants
du 1^{er} degré Public

- DP 1-

FORMULAIRE N° 3

**DEMANDE d'EXERCICE
DES FONCTIONS
A TEMPS PARTIEL
DE DROIT**

**Pour élever enfant de - de 3 ans
Pour l'Année Scolaire 2009/2010**

Document à retourner
par la voie hiérarchique,
au **Bureau DP 1**

Je soussigné(e),

NOM : _____ **NOM de jeune fille** _____

Prénom : _____ **né(e) le :** _____

Téléphone personnel : _____

1/ Fonction exercée :

- Directeur
- BRIGADE
- Spécialisé
- ZIL
- Autre (à préciser) _____

2/ ECOLE ou ETABLISSEMENT _____ Tél. : _____

Circonscription d'I.E.N. _____

demande à Monsieur l'Inspecteur d'Académie l'autorisation d'exercer de droit (pièces justificatives à joindre impérativement) des fonctions à temps partiel selon la quotité suivante :

- 50 % 62.50 % 75 %

A le :
Signature,

PARTIE RESERVEE A L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

OBSERVATIONS éventuelles de M. ou Mme l'Inspecteur de l'Education Nationale.

[CACHET DE LA CIRCONSCRIPTION]

A le :
Signature,



DIVISION DES PERSONNELS
Bureau de Gestion des enseignants
du 1^{er} degré Public

- DP 1-

FORMULAIRE N° 4

**DEMANDE d'EXERCICE
DES FONCTIONS
A TEMPS PARTIEL
DE DROIT**

**Pour donner des soins
Pour l'Année Scolaire 2009/2010**

Document à retourner
par la voie hiérarchique,
au Bureau DP 1

Je soussigné(e),

NOM : _____ **NOM de jeune fille** _____

Prénom : _____ **né(e) le :** _____

Téléphone personnel : _____

1/ Fonction exercée :

- Directeur
- BRIGADE
- Spécialisé
- ZIL
- Autre (à préciser) _____

2/ ECOLE ou ETABLISSEMENT _____

Circonscription d'I.E.N. _____

demande à Monsieur l'Inspecteur d'Académie l'autorisation d'exercer de droit (pièces justificatives à joindre impérativement d'après motif) des fonctions à temps partiel selon la quotité suivante :

50 % 62,50 % 75 %

4/ Surcotation Pension Civile : OUI NON

Je soussigné(e) _____, demande à surcoter pour la pension civile en toute connaissance du coût de la démarche et du fait que ma décision m'engage sur l'intégralité de l'année scolaire.

A le :
Signature,

PARTIE RESERVEE A L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

OBSERVATIONS éventuelles de M. ou Mme l'Inspecteur de l'Education Nationale.

[CACHET DE LA CIRCONSCRIPTION]

A le :
Signature,





DIVISION DES PERSONNELS
Bureau de Gestion des enseignants
Du 1^{er} degré Public

- DP 1 -

FORMULAIRE N° 5

**DEMANDE DE SERVICE
A TEMPS PARTIEL
ANNUALISÉ**

de droit
 sur autorisation
Pour l'Année Scolaire 2009/2010

Document à retourner
par la voie hiérarchique,
au **Bureau DP 1**

Je soussigné(e),

NOM : _____ **NOM de jeune fille** _____

Prénom : _____ **né(e) le :** _____

Téléphone personnel : _____

Titulaire d'un poste à titre définitif : OUI NON

Affectation :

Je soussigné(e), sollicite pour l'année scolaire 2009-2010, le bénéfice d'un temps partiel annualisé selon les options suivantes :

OPTIONS	Période travaillée	Cochez la case correspondant à votre choix
Option 1	De la pré rentrée au 29 janvier	
Option 2	Du 30 janvier à la fin des classes	
Option 3	Période indifférente	

Dans la perspective du mouvement 2009 : je n'ai pas sollicité de mutation j'ai sollicité une mutation

Dans l'hypothèse où le mi-temps annualisé ne peut vous être accordé, souhaitez-vous bénéficier d'un mi-temps hebdomadaire ? OUI NON

4/ Surcotisation Pension Civile : OUI NON

Je soussigné(e) _____, demande à surcotiser pour la pension civile en toute connaissance du coût de la démarche et du fait que ma décision m'engage sur l'intégralité de l'année scolaire.

A le :
Signature,

PARTIE RESERVEE A L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de M. ou Mme l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

AVIS FAVORABLE DEFAVORABLE (en cas d'avis défavorable, justifier et motiver)

[CACHET DE LA CIRCONSCRIPTION]

A le :
Signature,

**Rappel : Pour les modalités d'organisation, contacter le Bureau DP2 (mouvement)
à partir du 20 mars 2009 au 04.91.99.67.30**



Document à retourner
en 2 exemplaires
par la voie hiérarchique
au **Bureau DP1**

RENTREE SCOLAIRE 2009

DEMANDE D'ADMISSION EN CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

(Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée par
la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Décret n° 2003-1307 du 26 décembre)

Je soussigné (e).....(nom, prénoms) Date de naissance.....
Grade..... Téléphone personnel.....
Affectation.....

Demande à bénéficier d'une cessation progressive d'activité (C.P.A.).

CHOIX 1 : LA C.P.A. SIMPLE

(Cocher l'option choisie)

Je demande à exercer mes fonctions selon une quotité de temps de travail **dégressive**.

- 80% (rémunération 85,7%) pendant les **deux** premières années puis,
- 60% (rémunération 70%) pendant la ou les années suivantes.

Je demande à exercer mes fonctions selon une quotité de temps de travail **fixe** : 50% (rémunération 60%).

Choix du mode de cotisation pour la retraite pour les fonctionnaires titulaires

(Cocher l'option choisie)

Je demande à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

J'ai pris connaissance que cette option est **IRREVOCABLE**.

Je ne demande pas à cotiser pour la retraite suivant les modalités présentées ci-dessus.

Cette option est également **IRREVOCABLE**.

Choix du moment de départ à la retraite

(Cocher l'option choisie)

à mon soixantième anniversaire.

lorsque ma durée d'assurance sera égale à celle qui permet de bénéficier du taux maximum de la retraite des fonctionnaires, sauf si mon soixante-cinquième anniversaire survient avant cette date.

à ma limite d'âge (65 ans)

à une autre date comprise entre les deux choix précédents et qui sera le

A.....Le..... Signature de l'intéressé(e)

Visa et avis du supérieur hiérarchique : Avis favorable Avis défavorable

A.....Le..... Signature de l'intéressé(e)

Décision de l'Inspecteur d'Académie : Conforme Non conforme

A.....Le..... Signature

Imprimé dûment renseigné à retourner impérativement sous couvert de l'Inspecteur de votre circonscription
au Bureau **DP1** de l'Inspection Académique le **20 mars 2009 au plus tard**.

DEMANDE D'ADMISSION EN CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

(Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée par
la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Décret n° 2003-1307 du 26 décembre)

Je soussigné (e).....(nom, prénoms) Date de naissance.....
Grade..... Téléphone personnel.....
Affectation.....

Demande à bénéficier d'une cessation progressive d'activité (C.P.A.).

CHOIX 2 : LA C.P.A. AVEC CESSATION TOTALE D'ACTIVITE
(Cocher l'option choisie)

ENSEIGNANTS
<input type="checkbox"/> Je demande à bénéficier de la cessation totale d'activité une année avant la date de ma mise à la retraite. J'ai pris connaissance que cette option est IRREVOCABLE
<input type="checkbox"/> Quotité de temps partiel dégressive . - les deux 1 ^{ères} années 100% (rémunération 6/7 ^{ème}) - la 3 ^{ème} année 80% (rémunération 70%) - le cas échéant de 60% au delà (rémunération 70%)
<input type="checkbox"/> Quotité de temps partiel fixe . - la 1 ^{ère} année (rémunération 60%) - le cas échéant de 50% au delà (rémunération 60%)

Choix du mode de cotisation pour la retraite pour les fonctionnaires titulaires
(Cocher l'option choisie)

- Je demande** à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.
J'ai pris connaissance que cette option est **IRREVOCABLE**.
- Je ne demande pas** à cotiser pour la retraite suivant les modalités présentées ci-dessus.
Cette option est également **IRREVOCABLE**.

Choix du moment de départ à la retraite
(Cocher l'option choisie)

- à mon soixantième anniversaire.
- lorsque ma durée d'assurance sera égale à celle qui permet de bénéficier du taux maximum de la retraite des fonctionnaires, sauf si mon soixante-cinquième anniversaire survient avant cette date.
- à ma limite d'âge (65 ans)
- à une autre date comprise entre les deux choix précédents et qui sera le

A.....Le..... Signature de l'intéressé(e)

Visa et avis du supérieur hiérarchique : Avis favorable Avis défavorable

A.....Le..... Signature de l'intéressé(e)

Décision de l'Inspecteur d'Académie : Conforme Non conforme

A.....Le..... Signature

Imprimé dûment renseigné à retourner impérativement sous couvert de l'Inspecteur de votre circonscription au Bureau **DP1** de l'Inspection Académique le **20 mars 2009 au plus tard**.

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau académique des
Personnels de
l'enseignement privé 1^{er} degré
DP 5

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels ou
agréés de l'enseignement privé du 1^{er} degré

S/C de mesdames et messieurs les Directeurs
des établissements privés

Marseille, le 4 février 2009

Référence
circ retraites 2009 privé.doc

Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 72
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

Objet : Année 2009/2010, retraite et régime additionnel de retraite des personnels enseignants du 1^{er} degré des établissements privés sous contrat

Références :

- Code de l'éducation, articles L442-18 et L914-1
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (art.69)
- Décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006 relatifs aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé sous contrat
- Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (art.4)

1 - ADMISSION A LA RETRAITE

Si vous avez accompli au moins 15 ans de services civils et militaires, vous pouvez prétendre à une pension. Cette condition n'est pas exigée si vous êtes radié des cadres pour invalidité.

1a - âge d'ouverture des droits :

L'âge d'ouverture des droits est fixé à **60 ans** et à **55 ans** pour les **instituteurs**. Si vous avez accompli au moins 15 ans de service comme instituteur, vous pourrez partir à la retraite à 55 ans, même si vous terminez votre carrière comme professeur des écoles.

Si vous êtes mère de trois enfants et que vous avez au moins 15 ans de service vous pouvez être admise à la retraite dès que ces deux conditions sont remplies.

Si vous avez commencé à travailler à 14, 15, 16 ou 17 ans, vous pourrez partir entre 56 et 59 ans en fonction du nombre de trimestres cotisés (entre 160 et 168 trimestres). Votre caisse de Sécurité Sociale pourra vous donner tout renseignement utile.

1b - âge limite de départ et possibilités de prolongation de l'activité :

Vous serez mis à la retraite d'office, à **65 ans** dans le cas général, à **60 ans** pour les **instituteurs**. Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique :

- Une année par enfant encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, vous aviez trois enfants vivants.

- Si vous n'avez pas la totalité des annuités nécessaires, lorsque vous atteindrez l'âge limite, vous pourrez prolonger votre activité dans la limite de 10 trimestres.



2/2

1c – Calendrier :

Les demandes de départ à la retraite pour l'année scolaire 2009/2010 devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 1** et parvenir à mes services (Division des Personnels – Bureau académique des personnels de l'enseignement privé 1^{er} degré-DP5) sous couvert du chef d'établissement,

le 25 février 2009, délai de rigueur,

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

Il appartient aux intéressés de prendre contact directement avec leur centre de sécurité sociale pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite.

Les maîtres atteignant l'âge de 65 ans en cours d'année scolaire pourront être maintenus en fonction jusqu'à la fin de celle-ci, sur leur demande. Ils percevront alors leur traitement jusqu'au 31 juillet 2009.

2 – R.E.T.R.E.P.

2a - Liquidation :

Les dossiers de liquidation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (R.E.T.R.E.P) doivent être demandés **au minimum 6 mois avant la fin de fonction** auprès du Bureau des retraites (DP4) de l'Inspection Académique.

Pour en bénéficier, il faut :

- être âgé de 60 ans pour les maîtres en général
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein et avoir effectué au moins 15 années de service validables auprès du régime général.
- être âgé de 55 ans pour les maîtres qui justifient de 15 années de services accomplis à temps complet ou à temps partiel durant lesquels ils ont bénéficié de l'échelle indiciaire des instituteurs titulaires de l'enseignement public.

Peuvent, cependant, en bénéficier sans condition d'âge :

- les maîtres se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions (incapacité dûment constatée par la commission de réforme),
- les femmes lorsqu'elles sont mères de 3 enfants, vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de 1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.
- les femmes lorsqu'elles ont élevé, dans les conditions fixées à l'article L-327 du Code de la Sécurité Sociale, trois enfants ou un enfant atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 %.
- les femmes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer toute profession.

2b - Évaluation :

Les dossiers d'évaluation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, renseignés par les maîtres, doivent être adressés au siège de cet organisme **par mes services, impérativement avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation** de fonction envisagée. Pour la rentrée 2010/2011, les demandes devront donc parvenir au R.E.T.R.E.P. avant le 31 octobre 2009.



Il appartient aux Directeurs d'attirer l'attention des maîtres sur ce point et de leur rappeler qu'**aucun dossier d'évaluation pour la rentrée 2010 - 2011** ne devra être adressé à l'Inspection Académique **après le 30 Juin 2009**, ceci afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au R.E.T.R.E.P.

Par ailleurs, les personnels peuvent obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique en s'adressant à :

Madame TELLIEZ
RETREP
2 Avenue du 8 Mai 1945
95202 SARCELLES CEDEX
Tél : 01.39.92.61.01

Ils tireront également profit de la consultation des sites internet suivants :

- <http://www.retraite.cnaf.fr>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>
- <http://retraite.orion.education.fr>
- <http://www.service-public.fr>

3 – REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE

- L'article 3 de la loi 2005-5 du 5 janvier 2005 institue un régime de retraite additionnel pour les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.
- Le décret 2005-1233 du 30 septembre 2005 pris en application de cette loi en précise les conditions relatives à l'assiette des cotisations, à l'ouverture et la liquidation des droits et au fonctionnement de l'organisme gestionnaire de ce régime.
- L'arrêté du 28 juillet 2006 pris pour l'application du décret susvisé, fixe les modalités de mise en œuvre de ce régime.

Ce régime est destiné à permettre **l'acquisition des droits additionnels à la retraite.**

3a - Les bénéficiaires :

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les **trois conditions** suivantes :

- Avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- Totaliser au moins 15 ans de service dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- Et avoir atteint l'âge de 60 ans (55 ans pour les instituteurs) et été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

3b - Les cotisations et les droits versés :

- Ce régime est financé par des cotisations patronales et salariales représentant chacune 0.75 % de la rémunération brute versée par l'Etat.
- Celles-ci permettent de verser aux ayants droit une pension de 7 % du montant des sommes qu'ils perçoivent au titre de l'avantage temporaire de retraite, ou de la part de leur retraite des régimes de base et complémentaires obligatoires correspondant aux années effectuées dans l'enseignement privé sous contrat.

Ce taux déterminé selon l'année de cessation d'activité est appelé à progresser jusqu'à 10 % A raison d'un point supplémentaire tous les 5 ans.



4/4

3c - Les demandes de liquidation :

Comme le précise l'article 6 du décret du 30 septembre 2005, **la liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.**

Que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, **vous joindrez votre demande** de retraite (annexe 1), adressée sous couvert du chef d'établissement à l'Inspection Académique (DP 5) **l'imprimé** joint en **annexe 2**, intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ».

Vous trouverez en annexe, outre les formulaires de demande, un document précisant la nature des services pris en compte dans l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite.

A titre d'information, je précise que la DP 5 établira un décompte des services des intéressés, destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'Association pour la Prévoyance Collective, qu'elle joindra à votre dossier de demande de retraite.

Vous devrez fournir en outre, à l'Association pour la Prévoyance Collective, les pièces suivantes, lorsque celle-ci vous en fera la demande expresse :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une copie de votre livret de famille ou de votre carte d'identité si vous êtes célibataire sans enfant,
- votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- la copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez les adresser ultérieurement.

J'invite, enfin, les Directeurs d'établissements privés sous contrat **à assurer une très large diffusion de cette note d'information** auprès des enseignants concernés, y compris, le cas échéant, les personnels absents.

Pour L'inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

DP 5

**DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE – RENTREE 2009
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

NOM PRENOM

NOM DE JEUNE FILLE

DATE ET LIEU DE NAISSANCE

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs) :

NOM	Prénom	Date de Naissance

- JOINDRE UNE COPIE DU (DES) LIVRET(S) DE FAMILLE AVEC MENTION MARGINALE
Et UN RELEVÉ DE CARRIÈRE ÉTABLI PAR VOTRE CAISSE DE SECURITE SOCIALE SERVICE RETRAITE .

⇒ SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :

- A LA RENTREE SCOLAIRE 2009
ou A LA DATE PRECISE DE MON 60^{ème} ANNIVERSAIRE, soit le :
ou AU DERNIER JOUR DU MOIS DE MON 60^{ème} ANNIVERSAIRE, soit le :
ou LE :

Fait à le
Signature de l'intéressé(e)

Visa du Chef d'établissement

Fait à le
Signature

Cachet de l'établissement

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE ACCORD REFUS

Fait à le
Signature

ANNEXE 2

DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS
DES ETABLISSEMENTS D ENSEIGNEMENT PRIVES
SOUS CONTRAT AVEC L ETAT

(Article 6 du décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005)

NOM PATRONYMIQUE :.....

PRENOMS :.....

NOM MARITAL :.....

ADRESSE :.....

COMMUNE :.....

CODE POSTAL :.....

NUMERO DE TELEPHONE :.....

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D EXERCICE :

.....

RECTORAT DE RATTACHEMENT (POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE) :

.....

INSPECTION ACADEMIQUE DE RATTACHEMENT (POUR LES ENSEIGNANTS DU
1^{ER} DEGRE -même si enseignement en second degré-) :

.....

Je soussigné(e), Madame, Monsieur.....
demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la
Loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du..... ,
date de mon admission à la retraite (régime général de la sécurité sociale ou
RETREP)

Fait à.....le.....

Signature

**SERVICES PRIS EN COMPTE DANS L'OUVERTURE ET LA LIQUIDATION
DES DROITS AU REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE**

L'ouverture des droits des bénéficiaires du régime additionnel de retraite est subordonnée à la condition de justifier de **quinze années de services en qualité de personnels enseignants et de documentation à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat ou reconnus par celui-ci, en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. (cf article 5 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005)**

Les services pris en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite sont identiques à ceux retenus pour l'ouverture et la liquidation des droits au RETREP ; mentionnés à **l'article 3 du décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006**.

Il s'agit :

- des services accomplis en qualité de maître ou de documentaliste accomplis dans des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou sous contrat d'association ; il peut s'agir, le cas échéant, de services accomplis dans des classes hors contrat dès lors que l'établissement est lié à l'Etat par contrat ;
- des services d'enseignement ou de documentation accomplis dans les établissements d'enseignement privés agricoles (même observation que *supra*) ;
- des services militaires ou des périodes civiles accomplies au titre du service national actif ;
- de la période de scolarité accomplie en vue d'accéder à l'échelle de rémunération de professeur des écoles dans les CFPP qui ont conclu une convention avec l'Etat et ayant donné lieu à rémunération par l'Etat, pour les maîtres ayant exercé dans les classes primaires.

Ces services sont décomptés au prorata de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis à temps incomplet.

Sont pris en compte sur la base d'un temps complet pour l'ouverture des droits à pension :

- les services accomplis à temps partiel ;
- les services accomplis à temps incomplet lorsque, concomitamment à un service d'enseignement, a été exercée dans un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ou dans un établissement d'enseignement privé agricole, une activité de direction ou de formateur, sous réserve que ces activités aient donné lieu à validation au regard du RGSS ou de la MSA ; les services de directeur adjoint sont assimilés aux services de directeur.

S'agissant du décompte des quinze années de services permettant aux maîtres d'accéder au RETREP à compter de 55 ans (instituteur ou professeur des écoles), les services à retenir sont les services pendant lesquels ils ont bénéficié de l'échelle indiciaire des instituteurs titulaires de l'enseignement public, les services accomplis sur l'échelle de rémunération de professeur des écoles n'étant pas pris en compte.

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau académique des
Personnels de l'enseignement
privé 1^{er} degré – DP 5

Le Chef de Bureau

Renée Nolfo

Référence

CPA 2009-2010 privé

Téléphone

04 91 99 67 76

Fax

04 91 99 67 81

Mél.

ce. dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard

Charles Nédélec

13231 Marseille

Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels ou
agréés de l'enseignement privé du 1^{er} degré

S/C de mesdames et messieurs les Directeurs
d'établissement privés

Marseille, le 30 janvier 2009

Objet : Cessation Progressive d'Activité (C.P.A.) des personnels enseignants des établissements privés sous contrat à la rentrée scolaire 2009-2010

Références :

- €# Ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 modifiée relative à la CPA des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- €# Article 73 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (J.O. du 21 août 2003) ;
- €# Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi 2003-775 du 31 août 2003 ;
- €# Décret n°95-785 du 14 juin 1995 relatif à la CPA des maîtres ;

La C.P.A. est accordée **sous réserve de l'intérêt du service** aux maîtres en contrat provisoire ou définitif, occupant leurs fonctions **à temps complet ou temps partiel**.

1 - CONDITIONS D'ACCES

1a - Conditions d'âge :

L'entrée en CPA est autorisée à compter du 57^{ème} anniversaire et peut débuter après 60 ans. La condition d'âge, pour partir à la rentrée scolaire du mois de septembre, s'apprécie au 31 décembre de cette même année.

1b - Durée d'assurance et de services :

Il faut justifier de :

- **33 années d'assurance** (tous régimes confondus), soit 132 trimestres au 1^{er} septembre 2009.
- **et de 25 années de services civils ou militaires** (services accomplis en qualité d'agent public susceptibles d'être retenus au titre du RETREP), soit 100 trimestres au 1^{er} septembre 2009.

La durée de service peut-être réduite dans la limite de 6 ans maximum du temps pour lequel le maître a bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé :

- pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- pour soigner un enfant, un conjoint malade ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,



- pour la prise en compte d'un congé parental,
- pour les enseignants reconnus par la COTOREP en catégorie C des travailleurs handicapés ou accidentés du travail ou victimes de maladies professionnelles et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 60 %.

2 - ENTREE ET SORTIE DU DISPOSITIF

2a - L'admission au bénéfice de la C.P.A. intervient au début de l'année scolaire correspondant à l'année civile au cours de laquelle les conditions d'âge, de service et d'assurance sont remplies.

2b - Sortie de la C.P.A. :

- soit, à 60 ans au plus tôt, âge d'ouverture des droits à la retraite
- soit, à compter de la date où l'agent peut bénéficier d'une retraite à taux plein
- et au plus tard à l'âge de 65 ans.

3 - QUOTITES DE TEMPS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION

Ce dispositif offre **quatre** possibilités (voir annexe 3 de la présente note) :

3a - Quotités de temps de travail et de rémunération fixes :

La quotité de temps de travail de 50 % pendant toute la durée de la CPA est assortie d'une rémunération égale à 60 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités afférents au grade et à l'échelon du maître.

3b - Quotités de temps de travail et de rémunération dégressives :

La quotité de temps de travail de 80 % pendant les deux premières années est ensuite ramenée à 60 % jusqu'à la sortie du dispositif. La rémunération égale à $\frac{6}{7}$ ^{ème} du traitement pendant les deux premières années (85,70%) soit réduite à 70% à partir de la 3^{ème} année.

3c - C.P.A. avec cessation totale d'activité et quotité de rémunération fixe :

La quotité de temps de travail est fixée à 100% la 1^{ère} année, 50% les suivantes et 0% la dernière année. La rémunération est égale à 60% du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités afférents au grade et à l'échelon du maître pendant toute la période.

3d - C.P.A. avec cessation totale d'activité et quotité de rémunération dégressive :

La quotité de temps de travail est fixée à 100% les deux premières années, 80% la 3^{ème} année, 60% au delà et 0% la dernière année. Dans ce dernier cas de figure la rémunération est égale à $\frac{6}{7}$ ^{ème} du traitement pendant les deux premières années (85/70%), puis 70% à partir de la 3^{ème} année et jusqu'au terme de la période.

3e - Adaptation des quotités de travail :

Les quotités de travail doivent être aménagées de telle sorte que le service hebdomadaire comprenne **un nombre entier d'heures d'enseignement** approchant les quotités de travail choisies. Cette durée de service à temps partiel peut être accomplie dans un **cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.**

3f - Adaptation des quotités de rémunération :

La fraction de rémunération versée est également adaptée, le texte législatif ayant prévu **une sur-rémunération** lorsque la quotité de temps de travail est de 80% (rémunéré à 85, 70%), de 60% (rémunéré à 70%) ou de 50% (rémunéré à 60%) dans le cas des régimes de C.P.A. simple.

Lorsque la quotité de temps de travail est différente de ces quotités de 80% et de 60%, du fait de l'obligation d'assurer un service hebdomadaire en nombre entiers d'heures, une formule



de calcul permet de « lisser » la sur-rémunération prévue autour de la quotité de temps de travail de 80% et une autre formule, pour la quotité de 60%.

Il convient également de souligner que **le choix de la C.P.A. avec cessation totale d'activité est une option irrévocable** :

La C.P.A. avec cessation totale d'activité, régime dégressif, impose à l'agent de rester **au moins quatre ans en service** (la dernière année étant l'année épargnée) avant de pouvoir solliciter une mise à la retraite.

Le temps minimal passé en C.P.A. avec cessation totale d'activité, régime **fixe**, doit être de **deux années scolaires**, une travaillée et une épargnée.

4 - DROITS A LA RETRAITE

Les périodes de services accomplis à temps partiel, pendant la C.P.A. sont :

- comptées comme du temps plein, pour la constitution des droits à la pension,
- comptées au prorata de la durée effectivement travaillée pour la liquidation de ces droits.

La nouvelle réglementation offre la possibilité de cotiser, pour la retraite, sur la base d'un temps plein ; le nombre de trimestres ainsi acquis pour la liquidation n'est pas plafonné. La demande de **surcotisation** doit être faite en même temps que celle de l'admission au régime de la CPA. Le choix du mode de cotisation pour la retraite est **irrévocable**,

En cas de départ en cours de mois, l'indemnité de 30% est arrêtée à la date de cessation effective des fonctions. **Pour ces maîtres qui relèvent de ce cas de figure, la surcotisation sur la base du taux plein est impossible.**

5 - CALENDRIER DES OPERATIONS

Les demandes de C.P.A. devront être formulées par les personnels, selon le **modèle joint en annexe 1**, afin de préciser leurs choix relatifs au mode de cotisation pour la retraite et à la date de départ à la retraite. Les personnels bénéficiant déjà de ce dispositif, n'ont pas à renouveler leur demande.

La date limite de dépôt des demandes auprès des chefs d'établissements est fixée au **VENDREDI 13 MARS 2009**,

La date limite de réception des demandes dans mes services (Bureau académique du personnel de l'enseignement Privé 1^{er} degré - DP 5) revêtues de l'avis du Chef d'Etablissement est fixée au **VENDREDI 20 MARS 2009**. Les pièces justificatives suivantes devront y être obligatoirement jointes :

- demande de CPA (annexe 1)
- état des services civils en qualité d'agent public (annexe 2),
- le cas échéant, état signalétique du service militaire,
- relevé de carrière « autre régime » s'il y a lieu.

J'invite, enfin, les Directeurs d'établissements privés à assurer une très large diffusion de la présente note de service auprès des personnels, y compris les personnels absents.

Pour l'Inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

Rentrée 2009

**DEMANDE DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

Je soussigné(e) (nom, prénom)
Grade né(e) le :
Etablissement d'affectation : discipline :
Quotité de travail en 2008/2009 temps complet temps partiel

Sollicite le bénéfice de la cessation progressive d'activité, à compter du : **1^{er} septembre 2009**

J'opte pour le régime suivant :

- CPA simple avec quotité de travail fixe 50% rémunérée à 60%
- CPA simple avec quotité de travail et de rémunération dégressive : 80% rémunérés 85, 70% les deux 1^{ères} années, 60% rémunérés 70%, la ou les suivantes.
- CPA avec cessation totale d'activité régime fixe : 100% la 1^{ère} année (rémunérés 60%), 50% le cas échéant au delà (rémunérés 60%), 0% la dernière année (rémunérés 60%) sachant que la cessation totale d'activité une année avant la date de la mise à la retraite est **une option irrévocable**.
- CPA avec cessation totale d'activité régime dégressif : 100% les deux 1^{ères} années (rémunérés 85,70%), 80% la 3^{ème} année (rémunérés 70%), 60% le cas échéant au-delà (rémunérés 70%) et 0% la dernière année (rémunérés 70%), sachant que la cessation totale d'activité une année avant la date de la mise à la retraite est **une option irrévocable**.

Choix du moment de départ à la retraite :

- à mon 60^{ème} anniversaire
 à ma limite d'âge, soit 65 ans
 lorsque ma durée d'assurance me permettra de percevoir une retraite à taux plein avant toutefois d'atteindre l'âge de 65 ans
 à une autre date comprise entre 60 et 65 ans qui sera le

A..... Le Signature de l'intéressé(e)

AVIS DU DIRECTEUR FAVORABLE DEFAVORABLE

A..... Le Signature

Cachet de l'établissement

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE ACCORD REFUS

A..... Le Signature

Imprimé à remettre au Chef d'établissement au plus tard le **Vendredi 13 Mars 2009**
Joindre obligatoirement un état des services civils (annexe 2), le cas échéant celui des services militaires et ceux d'autres régimes.

RENTREE 2009

**DEMANDE DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

ETAT DES SERVICES CIVILS

NOM PRENOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

NE(E) LE A

CORPS DISCIPLINE :

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :

LIEUX D'EXERCICE	NATURE DES FONCTIONS	DATE D'ENTREE EN FONCTIONS	DATE DE CESSATION DE FONCTIONS	DUREE DE SERVICE			OBSERVATIONS
				<u>ANS</u>	<u>MOIS</u>	<u>JOURS</u>	

Fait à Le

Signature,

Rentrée 2009

TABLEAUX RELATIFS AUX DIFFÉRENTES MODALITÉS DE C.P.A.

	CPA simple - régime fixe		CPA simple - régime dégressif	
	Quotité de travail fixe	Rémunération fixe	Quotité de travail dégressif	Rémunération dégressive
Les deux premières années	50%	60%	80%	6/7 ^{ème} du traitement selon formule $(80 \cdot 4/7) + 40$ soit 85,70%
Années suivantes	50%	60%	60%	$(6/10 \cdot 11/14) + (8/35)$ soit 70%

CPA avec cessation totale d'activité - régime fixe		
	Quotité de travail	Rémunération fixe
Première année	100%	60%
Au delà	50%	60%
Dernière année	0%	60%

CPA avec cessation totale d'activité régime dégressif		
	Quotité de travail	Rémunération dégressive
Première année	100%	6/7 ^{ème} soit 85,70%
Deuxième année	100%	6/7 ^{ème} soit 85,70%
Troisième année	80%	$(6/10 \cdot 11/14) + (8/35)$ soit 70%
Au delà	60%	$(6/10 \cdot 11/14) + (8/35)$ soit 70%
Dernière année	0%	$(6/10 \cdot 11/14) + (8/35)$ soit 70%

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

Division des Personnels

Bureau académique des
Personnels de
l'enseignement privé 1^{er}
degré – DP 5

Le Chef de Bureau

Renée Nolfo

Référence

Erratum congé formation

Téléphone

04 91 99 67 76

Fax

04 91 99 67 81

Mél.

ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard

Charles Nédélec

13231 Marseille

Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames, Messieurs, les Directeurs
Des écoles maternelles et élémentaires
Privées sous contrat avec l'Etat

Marseille, le 3 février 2009

ERRATUM

OBJET : Circulaire relative au Congé de formation professionnelle des maîtres des établissements privé du 1^{er} degré – année scolaire 2009/2010

Réf : décret 2007-1470 du 15/10/2007

Une information erronée s'est glissée dans la circulaire concernant la demande de Congé de formation publiée sur le site internet de l'Inspection académique des Bouches-du-Rhône en octobre dernier.

En effet, le décret cité en référence a réformé la législation existante en supprimant l'agrément de l'organisme de formation.

Le paragraphe s'y rapportant dans le chapitre 4 « Calendrier » de la circulaire est par conséquent à annuler.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion à cette information.

Pour l'Inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

MEMENTO MOUVEMENT

Rentrée scolaire 2009

sommaire

DISPOSITIONS GENERALES	2
I - Eléments du barème	2/3
II - Dispositions diverses	4
III - Nominations à titre provisoire	5
ADJOINTS et TITULAIRES REMPLACANTS.....	5
DIRECTEURS D'ECOLES	5
PSYCHOLOGUES ET MAITRES G	6
ADJOINTS SPECIALISES A.S.H.	6
ADJOINTS APPLICATION.....	7
CONSEILLER PEDAGOGIQUES	7
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES.....	8
REPLI DES ADJOINTS	8
FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE	9
FERMETURE DE POSTES ZIL, Brigade, Psychologues, Rééducateurs	9
REPLI DES DIRECTEURS	9

DISPOSITIONS GENERALES

La procédure par avis de participation est abandonnée. En conséquence la liste des postes qui sera publiée le 20 mars prochain recensera, exclusivement, les postes vacants au 1^{er} septembre 2009, tous les autres postes étant réputés susceptibles de l'être à la même date.

Nota bene : *ne sont pas autorisés à participer au mouvement les enseignants qui au 31/12 sont en position de disponibilité (hormis les disponibilités "santé").*

I - ELEMENTS DE BAREME

1 a – Echelon détenu au 31 août 2009 :

Il est pris en compte conformément à la table d'équivalence ci dessous

Grades	Echelons											
Instituteur		5	6	7	8	9	10	11				
P.E. classe normale	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
P.E. hors classe								3	4	5	6	7
Points au barème	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26

1b - Enfants à charge :

Dans la limite de 8 points, **2 points par enfant** âgé de moins de 20 ans au 31 décembre 2008 (aucune limite d'âge n'est retenue pour les enfants handicapés). En cas de famille recomposée le ou les enfants du conjoint peuvent être pris en compte sous réserve qu'ils résident au domicile du candidat au mouvement. Ce dernier doit apporter la justification de leur résidence (jugement, pièces de la C.A.F....).

1c - Stabilité :

- Du fait de l'affectation à **titre définitif** sur le **même poste** et en vue de la **même fonction**, dans la limite de 7 années :
 - 1 et 2 ans = 0 point
 - 3 ans = 1 point
 - 4 ans = 3 points
 - 5 ans = 6 points
 - 6 ans = 8 points
 - 7 ans = 9 points

Nota bene :

- Les points de stabilité dans le poste incluent, le cas échéant, l'ancienneté acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou préalablement à une mesure de carte scolaire.*
- Les personnels en congé parental perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du dit congé. Leur poste est bloqué si la durée du congé n'excède pas la le terme de l'année scolaire, soit le 31 août 2009. Ils conservent les points de stabilité acquis au titre de cette affectation, les sept dernières années étant prises en compte après déduction du temps passé en congé parental.*

- c) Les personnels en congé de longue durée (C.L.D.) perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du dit congé. Leur poste est bloqué si la durée du congé n'excède pas la le terme de l'année scolaire, soit le 31 août 2008. Ils conservent les points de stabilité acquis au titre de cette affectation, les sept dernières années étant prises en compte **après** déduction du temps passé en C.L.D.
- d) Les positions de disponibilité et de détachement ne génèrent pas de points de stabilité.
- Du fait de l'**exercice continu** des fonctions, au titre de leur dernière affectation à titre définitif, en zone "**violence**" **OU** en **R.E.P / Z.E.P.** et dans la limite de 7 années :

Durée	Zone violence	R.E.P. / Z.E.P.
1 et 2 ans	0 point	0 point
3 ans	2 points	1 points
4 ans	5 points	3 points
5 ans	9 points	6 points
6 ans	12 points	8 points
7 ans	15 points	9 points

Nota bene : Les points obtenus du fait de l'exercice continu des fonctions en zone violence ne sont pas cumulables avec la majoration au titre de l'exercice en R.E.P. / Z.E.P.

- Du fait de l'affectation à **titre provisoire** en 2008/2009 sur un poste labellisé "**difficile à pourvoir**" et dans la limite de 7 années : 1 point par année d'exercice en S.E.G.P.A , U.P.I , I.T.E.P, S.E.S.S.A.D, CL.I.S. et poste fractionné (dans des écoles différentes) en R.E.P. / Z.E.P. (pour une quotité égale ou supérieure à 50%).

1d – Handicap :

Les personnels pouvant justifier de la **R.Q.T.H.** (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, délivrée par la C.A.D.P.H.) et dont la situation aura fait l'objet d'un avis favorable par le médecin de prévention bénéficient d'une majoration de 1000 points pour tous les types de postes, sous réserve de la qualification professionnelle du postulant. Pour le mouvement 2009, la preuve de dépôt de la demande de R.Q.T.H. auprès de la M.D.P.H. sera réputée répondre à la première des deux conditions énoncées ci dessus.

Les personnels dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H. ainsi que leurs enfants à charge handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable bénéficient de la même majoration de barème aux mêmes conditions.

Ces situations sont examinées au sein d'un groupe de travail où siège le médecin de prévention.

1e - vœux sur zone géographique élargie :

Les personnels qui formulent au moins 7 vœux sur zone géographique élargie bénéficient d'une bonification de 5 points sous réserve qu'aucun vœu précis sur école ou commune ne soit formulé.

II - DISPOSITIONS DIVERSES

2a - Temps partiel :

Un enseignant qui souhaite travailler à temps partiel ne peut exercer en qualité de titulaire remplaçant , sauf s'il opte pour la modalité du temps partiel **annualisé** pour une quotité de **50%**. Cependant, s'il consent à renoncer au temps partiel dans le cas où ce type de vœux serait satisfait au mouvement, il doit le mentionner expressément sur le formulaire de demande de temps partiel.

Les directeurs bénéficiant d'une décharge de service totale ou partielle ne peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel que dans la mesure où la continuité du service est assurée par une présence **quotidienne** à l'école.

2b - Enseignant sur poste adapté :

Tout personnel appelé à sortir du dispositif doit participer au mouvement. Il bénéficie des points de stabilité, dans la limite de 7 ans, correspondant au temps passé sur poste adapté et au titre de son affectation préalable sous réserve qu'elle ait été prononcée à titre définitif.

S'il n'obtient pas satisfaction, sa situation est examinée avec les cas particuliers (médicaux, sociaux), dans le cadre du mouvement à titre provisoire.

2c - Procédure spécifique pour les cas médicaux et sociaux :

Les personnels qui connaissent de graves difficultés médicales ou sociales et dont aucun des vœux formulés dans le cadre du mouvement à titre définitif n'a pu être satisfait peuvent bénéficier d'une priorité pour le mouvement à titre provisoire.

Ils doivent se signaler le plus précocement possible au bureau DP2 et confirmer leur demande par écrit, immédiatement après le mouvement à titre définitif, en rappelant leurs vœux et en y joignant les pièces médicales ou à caractère social qui la justifient. Ces situations sont examinées au sein d'un groupe de travail où siègent le médecin de prévention et l'assistante sociale des personnels.

2d - Ecoles (ou postes) à sujétions spéciales :

La liste des écoles ou des postes à sujétions spéciales est publiée chaque année dans la circulaire technique relative au mouvement . La procédure à suivre y est précisée.

2e - Nomination des enseignants sortant de formation initiale

Les enseignants sortant de formation initiale participent au mouvement à titre définitif sur les postes d'adjoints qui les intéressent. Toutefois leur nomination ne devient effective qu'après leur titularisation. Dans le cas où ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont affectés à titre provisoire, exclusivement sur des postes d'adjoints, sur des supports entiers qui leur sont réservés à l'exception des postes A.S.H.. et de titulaires remplaçants.

III - NOMINATIONS A TITRE PROVISOIRE

Les personnels nommés à titre provisoire pour l'année 2008/2009 participent obligatoirement aux opérations de l'année en cours et doivent donc effectuer la saisie informatique de leurs vœux. Dans le cas où ils n'obtiennent pas de nomination à titre définitif, ils participent à la seconde phase du mouvement avec le même barème et doivent, à cet effet, formuler de nouveaux vœux à partir d'une liste de postes qui sera publiée en temps utile. Les enseignants n'obtenant pas de nomination selon leurs vœux sont affectés sur tout poste disponible après le mouvement à titre provisoire (phase d'ajustement).

Après la rentrée et **sur leur demande, les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste publié et resté vacant** après le mouvement à titre définitif, **ont la possibilité d'y être maintenus à titre définitif.**

Nota bene : *L'affectation des personnels qui demandent leur réintégration après disponibilité ou leur inéat non compensé est effectuée dans le cadre de la phase d'ajustement.*

ADJOINTS et TITULAIRES REMPLACANTS

BAREME : les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : échelon, enfants à charge et stabilité,
- les éléments particuliers : handicap, vœux sur zones élargies,

sont complétés comme suit :

- **Départage des ex æquo :**
 - 1. Ancienneté générale de service au 31.12.08 et calculée au jour près
 - 2. nombre d'enfants à charge
 - 3. âge

DIRECTEURS D'ECOLE

BAREME : les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", sont complétés comme suit :

- **ancienneté de fonctions :** 1 point par année, sans plafonnement.
- **Intérim de direction :** 3 points, cette bonification ne jouant que sur le vœu du poste où s'exerce l'intérim. Les enseignants ayant assuré un intérim de direction sur un poste resté vacant après le mouvement précédent et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une priorité sur ce poste s'ils le demandent au mouvement.
- **Regroupement d'écoles :** lorsqu'il y a mesure de regroupement de 2 écoles, c'est le directeur qui reste en poste qui est nommé sur l'école regroupée.
- **Départage des ex æquo :**
 - Ancienneté générale de service au 31.12 . 08 et calculée au jour près
 - Rang du vœu.

Nota bene : *Les adjoints spécialisés qui postulent pour la direction de l'école où ils sont en affectés doivent se signaler au bureau DP2 s'ils souhaitent cumuler les deux fonctions.*

PSYCHOLOGUES SCOLAIRES ET MAÎTRES G

BAREME : les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", sont complétés comme suit :

- **Priorités d'affectation sur poste "G" :**
 - 1. Enseignants titulaires de l'option G en exercice.
 - 2. Enseignants titulaires de l'option G
 - 3. Stagiaires sortant de formation option G .
 -

Nota bene : *Sont réservés aux stagiaires de l'option G qui n'auraient pas eu satisfaction au mouvement, les postes G vacants à l'issue du mouvement.*

- **Priorités d'affectation pour les psychologues scolaires:**
 - 1. Psychologues scolaires en exercice.
 - 2. Enseignants titulaires du diplôme de psychologue scolaire n'exerçant pas sur un poste de psychologue.
 - 3. Stagiaires sortant de formation.
 - 4. Enseignants titulaires du D.E.S.S. ou du Master 2 de psychologie exerçant sur un poste de psychologue scolaire resté vacant à l'issue du mouvement de l'année précédente.
- **Départage des ex æquo :**
 - Ancienneté générale de service au 31.12 . 08 et calculée au jour près
 - Rang du vœu.
 -

ADJOINTS SPECIALISES A.S.H

BAREME : les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", sont complétés comme suit :

- Pour les enseignants non titulaires du C.A.E.I., du C.A.P.A-S.H. ou du C.A.P.S.A.I.S. : 1 point par année d'exercice sur poste spécialisé. **Les nominations des enseignants non spécialisés sont faites à titre provisoire.**
- **Condition de nomination** : pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S, du C.A.P.A -S.H.
- **Priorités d'affectation sur postes des options A, B, C, D, E et F :**
 - 1. Enseignants titulaires de l'option correspondante (et assimilés)
 - 2. Enseignants stagiaires de l'option correspondante
 - 3. Enseignants titulaires d'une option différente, à titre provisoire
 - 4. **Pour chaque option** vient ensuite l'examen des candidatures des **enseignants non spécialisés avec priorité à l'enseignant qui souhaite son maintien sur poste.**

Nota bene : *Les enseignants en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste, à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement. Cette priorité ne peut être maintenue plus de deux années consécutives.*

ADJOINTS d'APPLICATION

BAREME : les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", sont complétés comme suit :

- **Condition de nomination** : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.A.
- **Priorités d'affectation** :
 - 1. Adjoint Application en exercice (nommés à titre définitif)
 - 2. Enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.
- **Départage des ex æquo** :
 - Ancienneté générale de service au 31.12.08 et calculée au jour près
 - Rang du vœu.

CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

- **Conditions pour postuler** :
 - Conseiller pédagogique sans spécialité : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé ou pas
 - Conseiller pédagogique spécialisé : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé (dont l'option correspond au poste demandé)

BAREME : les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", sont complétés comme suit :

- **Conseillers pédagogiques en exercice : l'ancienneté de spécialité** à compter de la nomination en qualité de Conseiller Pédagogique est décomptée à raison d'1 point par an (sans plafonnement).
- **Première nomination de Conseiller Pédagogique : l'ancienneté de spécialité** à compter de la nomination en qualité de Maître Formateur est décomptée à raison de 3 points par an (sans plafonnement).
- **Procédure** : Les candidats aux fonctions de conseiller pédagogique sont convoqués à un entretien devant une commission départementale. Après validation (valable 3 ans), ils peuvent participer au mouvement sur les postes restant à pourvoir **après** le mouvement des conseillers pédagogiques en exercice, et sont affectés en fonction de leur barème.

Nota bene : *Les enseignants faisant fonction de conseiller pédagogique, participent au mouvement au même titre que les conseillers pédagogiques en exercice dès lors qu'ils ont été affectés après entretien par la commission « ad hoc ».*

- **Départage des ex æquo** :
 - Ancienneté générale de service au 31.12.08 et calculée au jour près
 - Rang du vœu.

DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES

(école autonome de perfectionnement, école comportant au moins 3 classes spécialisées, centre médico-psychopédagogique et école d'application)

BAREME : les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", sont complétés comme suit :

- **Priorités d'affectation:**
 - 1. Directeur en exercice
 - 2. Enseignant inscrits sur la liste d'aptitude correspondant au poste demandé

- **Départage des ex æquo :**
 - 1. Ancienneté générale de service (calculée au jour près)
 - 2. Rang du vœu.

Nota bene : *Pour certains postes à sujétions spéciales (C.M.P.P....), les intéressés doivent prendre contact avec l'établissement ou l'organisme.*

REPLI DES ADJOINTS

(en cas de fermeture de classe au sein d'une école)

- **Détermination de l'enseignant concerné :**
 - si un poste est vacant dans l'école, aucun enseignant n'est concerné.
 - Si aucun poste n'est vacant, c'est le **dernier nommé dans l'école** ou le **groupe scolaire** qui doit quitter l'école.

Nota bene : *Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, conserve l'ancienneté acquise dans l'école précédente. Si plusieurs enseignants ont été nommés la même année, c'est celui dont l'ancienneté générale de service est la plus faible qui doit quitter l'école.*

- **Procédure de repli:**

La réaffectation des personnels faisant l'objet d'une mesure de repli se fait dans le cadre du mouvement à titre définitif.

Une priorité leur est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité le repli est recherché dans les communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement dans les autres communes (ou arrondissements). Il peut également être recherché dans la même commune sur une autre nature de poste (élémentaire/maternelle ou inversement).

L'enseignant replié est prioritaire si un poste devient vacant dans son ancienne école (quel que soit le rang de son vœu) **à condition qu'il l'ait demandé dans la lettre-réponse qui lui a été adressée au moment des replis et en formule le vœu dans le cadre du mouvement informatisé.**

Il reste prioritaire l'année suivante si le retour sur poste n'a pas été possible la première année : dans ce cas il doit le demander au rang qui lui convient lors de sa participation au mouvement informatisé et se signaler au bureau DP2 (mouvement).

FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE

Si un enseignant est nommé à titre provisoire dans l'école (adjoint à temps plein) c'est lui qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si aucun enseignant n'est nommé à titre provisoire, l'enseignant dernier nommé à titre définitif sera affecté dans l'école la plus proche avec priorité de réaffectation lors du mouvement suivant.

La détermination du poste de repli se fait selon la **même règle** que celle appliquée pour les mesures de carte scolaire prononcée en février (sur le poste de même nature le plus proche de l'ancienne affectation).

Après détermination du poste de repli, un appel au volontariat est lancé au sein de l'école. Si un enseignant dont l'ancienneté générale de service est supérieure se déclare intéressé par le poste de repli, il peut se substituer au dernier nommé, mais dans ce cas, il perd le bénéfice de l'ancienneté sur son poste et est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement.

FERMETURES DES POSTES de titulaires remplaçants, psychologues, rééducateurs

C'est le dernier enseignant nommé dans la circonscription ou la zone qui est touché par la mesure de repli. Après détermination du poste de repli un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription.

REPLI DES DIRECTEURS

Le repli d'un directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire, la diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnant pas lieu à attribution d'une priorité.

En cas de fermeture de classe entraînant un changement de groupe, le directeur garde le bénéfice de l'indice correspondant pendant un an.

L'année suivante, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre :

- maintien, avec perte d'indice
- repli, sur poste équivalent

Le directeur qui fait le choix du repli doit participer au mouvement informatisé. Une priorité lui est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité le repli est recherché dans les communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement dans les autres communes (ou arrondissements).

ARRETE

Vu le code de l'éducation notamment ses article L.332-4 et L.351.2 à L.351-3

Vu le Décret n°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège et plus particulièrement son article 5-2

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

Vu l'arrêté du 14 juin 2006 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

Article 1

La Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré est composée des personnes suivantes :

- M. MONCHAUX, Inspecteur d'Académie adjoint à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale
- Mme PELLEING, médecin, conseillère technique départementale
- Mme AZARD, assistante sociale, conseillère technique départementale

Sont nommés pour une durée de 3 ans :

- titulaire : M. GANDOIS (IEN Vitrolles)
- suppléant 1 : M. STIOUI (IEN Marseille 12)
- suppléant 2 : M. AUGER (IEN Aix Est)

- titulaire : Mme PY, Inspectrice de l'Education nationale chargée de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN ASH 2)
- suppléant 1 : Mme CORNETTI (IEN ASH 3)
- suppléant 2 : Mme ROSTY (IEN ASH 1)

- titulaire : Mme REVILLA, directrice de l'école de la Maurelette, Marseille 15^{ème}
- suppléant 1 : Mme LEPAGE BAGATTA (école applic. E. Cas, Marseille 4^{ème})
- suppléant 2 : Mme VILLARET (école Révolution, Marseille 3^{ème})

- titulaire : M. LEFEEZ, principal du collège Jacques Prévert, Marseille 13^{ème}
- suppléant 1 : M. BARFETY (collège Sylvain Menu, Marseille 9^{ème})
- suppléant 2 : Mme DONGER (collège Jas de Bouffan, Aix en Provence)



2/2

- titulaire : M. RODIAC, directeur adjoint SEGPA Jas de Bouffan, Aix en Provence
- suppléant 1 : Mme TESTANIERE (SEGPA Les Matagots – La Ciotat)
- Suppléant 2 : M. DELDON (SEGPA Henri Barnier – Marseille)

- titulaire : M. TROUILLOUD, Directeur de l'EREA Les Pennes Mirabeau

- titulaire : M. PERRIERE, enseignant 1^{er} degré, école Granados, Marseille 9^{ème}
- suppléant 1 : M. KAPUSTA (école Jean Mermoz, Marseille 8^{ème})
- suppléant 2 : Mme DARY (école Valmont Redon, Marseille 9^{ème})

- titulaire : Mme DEBAUCHE, enseignante au collège Jacques Prévert, Marseille 13^{ème}

- titulaire : Mme NOLIN, enseignante de réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté – école de La Rouvière, Marseille 9^{ème}
- suppléant 1 : Mme CHAVIGNOT (école Oddo Madrague Ville, Marseille 15^{ème})
- suppléant 2 : Mme CHAUVOT (école Menpentis, Marseille 10^{ème})

- titulaire : M. REDONDO, psychologue scolaire circonscription Marseille 13
- suppléant 1 : Mme ALEXANDRE (circonscription Marseille 8)
- suppléant 2 : Mme FOURNIER (circonscription Marseille 15)

- titulaire : Mme BORDET, directrice CIO Marseille 3A
- suppléant 1 : Mme GILORMINI (CIO Marseille 4)
- suppléant 2 : Mme ROUBAUD (CIO Marseille 3B)

- titulaire : Mme NARDONNE, Copsy Marseille 2
- suppléant : M. TAILLEFER (Marseille 5)

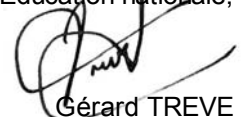
- titulaire : Mme GUASCO, assistante sociale collège J. Monod, Les Pennes Mirabeau
- suppléant : Mme TARBOURIECH (EREA Les Pennes Mirabeau)

- titulaire : M. GOUJON, pédopsychiatre
- suppléant : M. POLVEREL, pédopsychiatre

- titulaire : M. AZZOPARDI, représentant parents d'élèves FCPE
- titulaire : Mme VIGNE, représentante parents d'élèves PEEP
- titulaire : Mme DARLEGUY, représentante parents d'élèves UDAPEL
- suppléant 1 : M. GIUFFRIDA (FCPE)
- suppléant 2 : Mme LAMBOLEY (FCPE)
- suppléant 3 : Mme TRANIER (FCPE)

Marseille, le 2 février 2009

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
De l'Éducation nationale,



Gérard TREVE